MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE AQUITAINE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Charente-Maritime

Dossier suivi par : GARDRÉ Stéphane
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 017219 25 00005 U1702
Adresse du projet : Bellevue bellevue 17320 MARENNES-HIERS-BROUAGE
Déposé en mairie le : 26/06/2025
Reçu au service le : 04/09/2025
Nature des travaux: 08142 Aménagement d'espaces publics

Demandeur :
Collectivité Territoriale Département de la Charente-Maritime représenté(e) par Madame MARCILLY Sylvie
85 Boulevard de la république
17000 LA ROCHELLE

En application des dispositions législatives et réglementaires du Code de l'environnement, le projet étant situé dans le site classé listé en annexe, le dossier doit être transmis au ministre chargé des sites.
En application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet peut appeler du point de vue de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage des recommandations ou observations.

Recommandations ou observations, le cas échéant :

Le dossier est complet pour l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP 17).
Le dossier doit être transmis à la Préfecture de la Charente-Maritime de manière à être présenté en commission départementale de la nature des paysages et des sites pour consultation avant avis du ministre chargé des sites.

Fait à La Rochelle

Signé électroniquement
par Vivien CHAZELLE
Le 16/09/2025 à 14:06

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Vivien CHAZELLE

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée

de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site classé de l'Ancien golfe de Saintonge marais de Brouage